

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION POUR UNE SOLIDARITÉ SYNDICALE ÉTUDIANTE



Dernières modifications : Congrès d'orientation des 3 et 4 décembre 2016

Association pour une Solidarité Syndicale Étudiante

2065, Parthenais, local 298

Montréal, Québec

H2K 3T1

Téléphone : (514) 390-0110

Site Internet : www.asse-solidarite.qc.ca

Table des matières

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION GÉNÉRALE.....	5
ARTICLE 1 : NOM.....	5
ARTICLE 2 : NATURE.....	5
ARTICLE 3 : BUTS.....	5
ARTICLE 4 : PRINCIPES.....	6
CHAPITRE 2 : MEMBRES.....	7
ARTICLE 5 : MEMBRES.....	7
ARTICLE 6 : AFFILIATION.....	7
ARTICLE 7 : COTISATIONS.....	8
ARTICLE 8 : DÉSAFFILIATION.....	8
CHAPITRE 3 : CONGRÈS.....	9
ARTICLE 9 : COMPOSITION ET DÉFINITION.....	9
ARTICLE 10 : CONVOCATION.....	9
ARTICLE 11 : POUVOIRS.....	9
ARTICLE 12 : ÉLIGIBILITÉ.....	10
ARTICLE 13 : QUORUM.....	10
ARTICLE 14 : CONGRÈS EXTRAORDINAIRE : DÉFINITION, POUVOIRS ET DEVOIRS.....	10
ARTICLE 15 : CONVOCATION.....	11
CHAPITRE 4 : CONGRÈS FEMMES.....	12
ARTICLE 16 : COMPOSITION ET DÉFINITION.....	12
ARTICLE 17 : CONVOCATION.....	12
ARTICLE 18 : POUVOIRS.....	12
ARTICLE 19 : ÉLIGIBILITÉ.....	13
ARTICLE 20 : QUORUM.....	13
CHAPITRE 5 : CONSEILS RÉGIONAUX.....	14
ARTICLE 21 : COMPOSITION ET DÉFINITION.....	14
ARTICLE 22 : BUTS ET FONCTION.....	14
ARTICLE 23 : POUVOIRS.....	14
ARTICLE 24 : BUDGET.....	15
CHAPITRE 6 : CONSEIL DE COORDINATION.....	16
ARTICLE 25 : COMPOSITION.....	16
ARTICLE 26 : BUTS ET FONCTION.....	16
ARTICLE 27 : POUVOIRS.....	16
ARTICLE 28 : QUORUM.....	17
ARTICLE 29 : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.....	17
ARTICLE 30 : CONVOCATION.....	17
CHAPITRE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF.....	18
ARTICLE 31 : COMPOSITION.....	18
ARTICLE 32 : ÉLIGIBILITÉ.....	18
ARTICLE 33 : BUTS ET FONCTION.....	19
ARTICLE 34 : PROCÈS-VERBAUX.....	19
CHAPITRE 8 : COMITÉS DE TRAVAIL.....	20
ARTICLE 35 : COMPOSITION.....	20
ARTICLE 36 : ÉLIGIBILITÉ ET DURÉE DES MANDATS.....	20
ARTICLE 37 : BUTS ET FONCTION.....	20
ARTICLE 38 : COMITÉ D'INFORMATION.....	20
ARTICLE 39 : COMITÉ À LA RECHERCHE ET AUX AFFAIRES ACADÉMIQUES.....	20
ARTICLE 40 : COMITÉ AUX LUTTES SOCIALES.....	21
ARTICLE 41 : COMITÉ DE FORMATION.....	21

ARTICLE 42 : COMITÉ LÉGAL.....	21
CHAPITRE 9 : COMITÉ DU JOURNAL.....	22
ARTICLE 43 : COMPOSITION.....	22
ARTICLE 44 : ÉLIGIBILITÉ.....	22
ARTICLE 45 : BUTS ET FONCTION.....	22
CHAPITRE 10 : COMITÉ FEMMES.....	23
ARTICLE 46 : COMPOSITION.....	23
ARTICLE 47 : ÉLIGIBILITÉ.....	23
ARTICLE 48 : BUTS ET FONCTION.....	23
ARTICLE 49 : ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS.....	23
ARTICLE 50 : CONVOCATION.....	23
CHAPITRE 11 : COMITÉ À LA MOBILISATION.....	24
ARTICLE 51 : COMPOSITION.....	24
ARTICLE 52 : ÉLIGIBILITÉ.....	24
ARTICLE 53 : BUTS ET FONCTION.....	24
CHAPITRE 12 : MESURES SPÉCIALES.....	25
CHAPITRE 13 : MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	25
ARTICLE 54 : PROCÉDURE.....	25
ARTICLE 55 : REFONTE.....	25
ANNEXES.....	26
ANNEXE A : PROCÉDURES D'ÉLECTIONS.....	26
ARTICLE A1 : APPLICATION.....	26
ARTICLE A2 : TYPE D'ÉLECTIONS.....	26
ARTICLE A3 : DÉCLENCHEMENT DES ÉLECTIONS.....	26
ARTICLE A4 : MISE EN CANDIDATURE.....	27
ARTICLE A5 : CAMPAGNES.....	27
ARTICLE A6 : VOTE.....	27
ARTICLE A7 : MESURES D'EXEPTION.....	28
ANNEXE C : PERCEPTION, RÉPARTITION.....	29
ET GESTION DES FONDS DE L'ASSÉ.....	29
ARTICLE A8.....	29
ARTICLE A9.....	29
ARTICLE A10.....	29
ARTICLE A11.....	29
ARTICLE A12.....	29
ARTICLE A13.....	29
ARTICLE A14.....	30
ANNEXE D : DOCUMENTS PRÉPARATOIRES AUX INSTANCES.....	31
ARTICLE A15.....	31
ARTICLE A16.....	31
ARTICLE A17.....	31
ARTICLE A18.....	31
ANNEXE E : DEVOIRS, RESPONSABILITÉS ET COMPORTEMENT DES DÉLÉGUÉ-E-S AUX INSTANCES.....	32
ARTICLE A19.....	32
ARTICLE A20.....	32
ARTICLE A21.....	32
ARTICLE A22.....	32
ARTICLE A23.....	33
ARTICLE A24.....	33
ANNEXE F : TRADUCTION.....	33

ARTICLE A25.....	33
ANNEXE G : FONDS D'ENTRAIDE.....	33
ARTICLE A26.....	33
ANNEXE H : COALITION LARGE DE L'ASSÉ (CLASSE).....	34
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
CHAPITRE 2 : MEMBRES.....	35
CHAPITRE 3 : CONGRÈS DE LA CLASSE.....	36
CHAPITRE 4 : COMITÉS ET CONSEILS.....	37
ANNEXE I : FONDS DES ARRÊTÉ-E-S.....	39
Article A27 : PRINCIPES.....	39
Article A28 : CRITÈRES.....	39
Article A29 : FRAIS COUVERTS.....	40
Article A30 : CONFLIT D'INTÉRÊT.....	40

CHAPITRE 1 : DESCRIPTION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : NOM

Les diverses associations qui acceptent les présents Statuts et règlements sont regroupées dans une organisation qui porte le nom de Association pour une Solidarité Syndicale Étudiante et qui a pour acronyme « ASSÉ ».

ARTICLE 2 : NATURE

L'ASSÉ est une organisation de type syndical qui vise à défendre les intérêts matériels et moraux des étudiantes et des étudiants, indépendamment de leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

ARTICLE 3 : BUTS

L'ASSÉ vise à regrouper les syndicats étudiants locaux aux niveaux régional et national afin de défendre les intérêts des étudiantes et des étudiants :

1. par la promotion, le développement et la protection, par tous les moyens nécessaires, des intérêts matériels, professionnels, culturels, académiques et sociaux des étudiantes et des étudiants;
2. par la mise en relation des différentes associations étudiantes locales entre elles;
3. par la formation, l'éducation, l'information, la conscientisation et la mobilisation;
4. par la création d'un espace de solidarité propice à l'élimination de la compétition entre étudiantes et étudiants, afin de permettre le développement de la solidarité inhérente à la communauté d'intérêts que partagent ces dernières et derniers;
5. par l'appui et le soutien des luttes menées par ses membres et les autres groupes étudiants, tant et aussi longtemps qu'elles conviennent aux principes de l'organisation;
6. par l'appui et le soutien aux luttes menées par le mouvement ouvrier, les femmes, les autochtones, les immigrants et les immigrantes et l'ensemble des autres luttes progressistes;
7. par la construction et le maintien d'un rapport de force permanent face à l'État et à l'élite économique;
8. par une analyse et une compréhension de l'éducation dans une perspective sociétale globale;
9. par la prise des moyens matériels, humains et financiers nécessaires à la réalisation des buts fixés par l'organisation;
10. par une organisation démocratique qui fonctionne sous le contrôle direct de ses membres;
11. par la démocratisation des institutions d'enseignement (gestion par les personnes concernées) dans une perspective d'autogestion.

ARTICLE 4 : PRINCIPES

Les principes de base de l'ASSÉ reposent sur les fondements du syndicalisme étudiant établis dans l'article 1 de la Charte de Grenoble, en 1946. Celui-ci stipule que l'étudiant est un jeune travailleur intellectuel et que l'étudiante est une jeune travailleuse. C'est donc en vertu de ce constat que l'étudiant et l'étudiante se doit de se regrouper sur des bases syndicales. L'ASSÉ croit en la nécessité de lutter pour conserver les acquis des mouvements étudiants du passé, ainsi que pour assurer de nouveaux gains et ce, par le biais de la contestation permanente. Considérant que l'éducation est un droit, non un privilège, l'ASSÉ est basée sur les principes suivants :

1. pour une éducation publique, gratuite, laïque, de qualité, accessible et non-discriminatoire;
2. pour un régime d'aide financière adéquat ayant pour but d'éliminer l'endettement étudiant et d'assurer la satisfaction des besoins fondamentaux;
3. pour un réseau d'éducation public libre de toute ingérence de l'entreprise privée, y compris la sous-traitance;
4. pour la démocratisation des institutions d'enseignement dans une perspective d'autogestion;
5. pour une solidarité syndicale avec toute lutte internationale progressiste visant le mieux-être de la société;
6. contre toute forme de mondialisation qui entérine la prédominance du profit sur le bien-être de la population.
7. Pour un féminisme combatif visant l'abolition du système patriarcal, contre toutes formes d'oppression et de discrimination.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 5 : MEMBRES

Sont membres de l'ASSÉ les associations étudiantes qui ont obtenu un vote en ce sens par Référendum ou en Assemblée générale, qui ont été reconnues comme telles par le Congrès et dont l'adhésion fut acceptée par ce dernier. Pour ce faire, elles doivent répondre à ces cinq critères ;

1. que l'association soit de type syndical, c'est-à-dire qu'elle vise la défense des droits matériels et moraux de ses membres;
2. que l'association étudiante soit démocratique et contrôlée par ses membres;
3. que l'association étudiante ait procédé en conformité avec l'article 6 du Chapitre 2 des présents Statuts et règlements en ce qui concerne le processus d'affiliation;
4. que l'association étudiante paie ses cotisations en conformité avec les dispositions prévues à cet effet dans les présents Statuts et règlements.
5. que l'association endosse les principes de base de l'ASSÉ à l'article 4 du Chapitre 1.
6. que toutes les associations étudiantes membres aient des principes, revendications ainsi que des pratiques féministes.

Que dans l'éventualité où une association ne respecte pas l'un de ces critères, qu'elle soit invitée par le Congrès à reconsidérer ce principe ou, le cas échéant, son affiliation

Pour les associations universitaires de petites tailles le droit de vote est défini en fonction des décisions du Congrès. Celui-ci est libre de permettre à chaque association membre de préserver un droit de vote distinct ou de jumeler les associations étudiantes universitaires membres de petites tailles en délégation au sein duquel lesdites associations partagent leur droit de vote. Toutes décisions de regrouper des associations universitaires membres de petites tailles au sein de délégation doivent être approuvées par les deux tiers (2/3) des membres votants. Par contre, les reconsidérations aux sujets des délégations ne nécessitent pas d'avis de motion lorsque celles-ci font suite à l'adhésion d'une ou de plusieurs nouvelles associations étudiantes universitaires de petites tailles, mais nécessitent tout de même la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants. Les droits de paroles et de propositions restent toutefois distincts.

ARTICLE 6 : AFFILIATION

Toutes les associations étudiantes désirant se joindre à l'ASSÉ doivent procéder de la façon suivante :

1. faire parvenir au Conseil exécutif les dates ainsi que les modalités de la campagne d'affiliation;
2. faire parvenir au Conseil exécutif le procès-verbal dans lequel le résultat de l'assemblée générale ou du référendum est consigné, ainsi que la participation étudiante au vote;
3. faire parvenir au Conseil exécutif le nombre de membres en règle de l'association étudiante;

4. faire parvenir au Conseil exécutif les noms et coordonnées des membres de l'exécutif local et de l'instance intermédiaire, s'il y a lieu.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Les associations étudiantes membres doivent cotiser à raison de 3 \$ par étudiante et étudiant par année scolaire. Les versements doivent être de 1,50 \$ avant le premier octobre pour la session d'automne, et de 1,50 \$ avant le premier février pour la session d'hiver.

Nonobstant la formule d'amendement décrite au Chapitre 11, la cotisation des associations étudiantes ne peut être modifiée que sur décision des deux tiers (2/3) des associations membres via une Assemblée générale ou un Référendum. Ces Assemblées ou Référendums doivent se tenir au cours d'une même année scolaire. Le nouveau barème de cotisation s'applique à compter de l'année scolaire suivante.

Cinq pourcent (5 %) des cotisations reçues vont au fonds d'entraide décrit en Annexe F.

ARTICLE 8 : DÉSAFFILIATION

Les associations membres qui désirent se désaffilier de l'ASSÉ doivent procéder de la façon suivante :

1. Faire parvenir au Conseil exécutif les dates ainsi que les modalités de la campagne de désaffiliation;
2. Voter la désaffiliation dans la même instance qui a décidé de l'adhésion;
3. Faire parvenir au Conseil exécutif le procès-verbal de l'instance qui a statué sur la désaffiliation ainsi que le résultat et la participation étudiante au vote.

CHAPITRE 3 : CONGRÈS

ARTICLE 9 : COMPOSITION ET DÉFINITION

1. Le Congrès de l'ASSÉ est l'instance suprême de l'organisation. Il a le dernier mot sur toutes les décisions qui la concernent.

2. Le Congrès est composé des délégué-e-s de chaque association membre, avec trois (3) personnes maximum ayant droit de parole et droit de vote. Les associations de campus et les associations facultaires ont trois (3) votes et les associations modulaires ou départementales ont (1) un vote, à l'exception des propositions affectant le déroulement logistique du Congrès, soit les propositions de pause, d'ajournement, de temps de rédaction et de temps de lecture, où tous les membres n'ont droit qu'à un seul vote. La délégation doit être composée préférablement d'au moins une femme et aucune délégation ne doit être composée de plus de deux hommes. Une délégation peut faire une rotation (à concurrence de deux personnes) entre deux jours de Congrès, pourvu qu'elle respecte les autres modalités et qu'elle en informe le praesidium. Il est aussi composé de tous et toutes les membres du Conseil exécutif et des délégations du Conseil de Coordination, des Comités de travail, du Comité femmes, du Comité du journal et du Comité à la mobilisation qui disposeront d'un droit de parole. Le Conseil exécutif, le Conseil de Coordination ainsi que le Comité femmes possèdent également un droit de proposition.

3. Le Congrès annuel doit se réunir vers la mi-avril de chaque année. À cette occasion il adopte un aperçu des prévisions budgétaires de l'année à venir, conformément au plan établi et il élit les membres du Comité journal, du Comité à la mobilisation, du Comité femmes, des Comités de travail, ainsi que les membres du Conseil exécutif.

ARTICLE 10 : CONVOCATION

Un Congrès peut être convoqué par lui-même ou par le Conseil de Coordination. Il doit être convoqué au moins quatre (4) semaines à l'avance et être annoncé dans au moins un des médias officiels de l'ASSÉ.

ARTICLE 11 : POUVOIRS

1. Déterminer les orientations générales de l'ASSÉ, ainsi que ses grandes lignes idéologiques et politiques;
2. déterminer la priorité des campagnes, ainsi que les grandes lignes des plans d'action;
3. modifier les Statuts et règlements de l'ASSÉ;
4. déterminer le montant de la cotisation et ses modalités de versement;
5. adopter les budgets, ainsi que la répartition des sommes;
6. élire le Conseil exécutif;
7. destituer les membres du Conseil exécutif;

8. entériner ou renverser les décisions du Conseil de Coordination;
9. approuver ou rejeter les rapports du Conseil de Coordination;
10. expulser une association membre;
11. refuser ou accepter l'ensemble des demandes d'adhésion;
12. décider de la pertinence de l'embauche d'employé-e-s;
13. exercer l'ensemble des pouvoirs qui n'est pas explicitement accordé à d'autres instances ou comités de l'ASSÉ;
14. démettre de ses fonctions un, une ou plusieurs membres élu-e-s par le Conseil de Coordination sur un comité ad hoc ou une commission relevant du Conseil de Coordination;
15. décider de l'affiliation à toute coalition ou organisation ayant des buts et des visées similaires à l'ASSÉ;
16. blâmer ou féliciter toute instance, Comité, délégué-e ou exécutant et exécutante par un vote majoritaire;
17. élire les membres des Comités de travail, du Comité femmes, du Comité à la mobilisation et du Comité du journal, ainsi que le ou la Secrétaire général-e du Conseil de Coordination;
18. créer des comités ad hoc qui lui seront directement et immédiatement redevables.

ARTICLE 12 : ÉLIGIBILITÉ

Pour faire parti d'une délégation officielle, tout étudiant ou toute étudiante doit :

1. être membre de l'association qui le/la délègue ;

ARTICLE 13 : QUORUM

Le quorum est égal à 50% + 1 des associations membres et 50% des associations étudiantes collégiales doivent être présentes.

ARTICLE 14 : CONGRÈS EXTRAORDINAIRE : DÉFINITION, POUVOIRS ET DEVOIRS

Pour faire face à une situation urgente, un Congrès extraordinaire peut être convoqué à une semaine d'avis. Il doit porter sur un ordre du jour limité à la question urgente justifiant la convocation et ne peut inclure des élections à l'exécutif, ni modifier les Statuts et règlement, à moins qu'il ne soit convoqué pour ces sujets précis. Il ne peut en aucun cas revenir sur les décisions et les grandes lignes du dernier Congrès ordinaire.

ARTICLE 15 : CONVOCATION

1. Le Conseil de Coordination peut, s'il le désire, convoquer un Congrès extraordinaire dans un délai minimum de 72 heures.
2. Le tiers (1/3) des associations membres peuvent demander la tenue d'un Congrès extraordinaire en faisant une demande écrite au Conseil exécutif et en spécifiant la date, le lieu et l'ordre du jour dudit Congrès. Ce même Congrès devra se tenir au plus tard une semaine après la réception de la demande.

CHAPITRE 4 : CONGRÈS FEMMES

ARTICLE 16 : COMPOSITION ET DÉFINITION

1. Le Congrès femmes de l'ASSÉ est une instance décisionnelle non-mixte autonome des congrès ordinaires et extraordinaires. En ce sens, les décisions qui y sont prises font partie du plan d'action de l'ASSÉ et n'ont pas à être entérinées dans une autre instance.

2. Le Congrès est composé des déléguées de chaque association membre, provenant préférentiellement des comités femmes locaux, avec trois (3) personnes maximum ayant droit de parole et droit de vote. Les associations de campus et les associations facultaires ont trois (3) votes et les associations modulaires ou départementales ont (1) un vote, à l'exception des propositions affectant le déroulement logistique du Congrès, soit les propositions de pause, d'ajournement, de temps de rédaction et de temps de lecture, où tous les membres n'ont droit qu'à un seul vote. Il est aussi composé de toutes les femmes élues sur les Comités de travail de l'ASSÉ, y compris le Comité femmes, le Comité journal, le Comité à la mobilisation, le Conseil exécutif et le Conseil de coordination. Le Conseil exécutif, le Conseil de coordination ainsi que le Comité femmes possèdent également un droit de proposition.

3. Le Congrès femmes se réunit annuellement au courant du mois de mars de chaque année ou peut être convoqué à tout moment si le besoin s'en fait sentir et prendrait la forme d'un Congrès Femmes extraordinaire. Le Congrès se veut une formule hybride entre une instance décisionnelle et un espace de formation et d'échange entre les femmes membres de l'ASSÉ.

ARTICLE 17 : CONVOCATION

1. Le Congrès femmes est convoqué par le Conseil de coordination. Il doit être convoqué au moins quatre (4) semaines à l'avance et être annoncé dans au moins un des médias officiels de l'ASSÉ à l'exception des Congrès Femmes extraordinaires qui peuvent être convoqués dans un délai d'une semaine.

ARTICLE 18 : POUVOIRS

1. Déterminer les orientations générales de l'ASSÉ, ainsi que ses grandes lignes idéologiques et politiques;
2. Déterminer la priorité des campagnes, ainsi que les grandes lignes des plans d'action;
3. Modifier les Statuts et règlements de l'ASSÉ;
4. Déterminer le montant de la cotisation et ses modalités de versement;
5. Adopter les budgets, ainsi que la répartition des sommes;
6. Élire le Conseil exécutif;
7. Destituer les membres du Conseil exécutif;

8. Entériner ou renverser les décisions du Conseil de Coordination;
9. Approuver ou rejeter les rapports du Conseil de Coordination;
10. Expulser une association membre;
11. Refuser ou accepter l'ensemble des demandes d'adhésion;
12. Décider de la pertinence de l'embauche d'employé-e-s;
13. Exercer l'ensemble des pouvoirs qui n'est pas explicitement accordé à d'autres instances ou comités de l'ASSÉ;
14. Démettre de ses fonctions un, une ou plusieurs membres élu-e-s par le Conseil de Coordination sur un comité ad hoc ou une commission relevant du Conseil de Coordination;
15. Décider de l'affiliation à toute coalition ou organisation ayant des buts et des visées similaires à l'ASSÉ;
16. Blâmer ou féliciter toute instance, Comité, délégué-e ou exécutant et exécutante par un vote majoritaire;
17. Élire les membres des Comités de travail, du Comité femmes, du Comité à la mobilisation et du Comité du journal, ainsi que le ou la Secrétaire général-e du Conseil de Coordination;
18. Créer des comités ad hoc qui lui seront directement et immédiatement redevables.

ARTICLE 19 : ÉLIGIBILITÉ

1. Pour faire parti d'une délégation officielle, toute étudiante doit :
 1. être membre de l'association qui la délègue ;
 2. S'identifier comme femme, trans*, genderqueer, ou toute autre identité de genre minoritaire.

ARTICLE 20 : QUORUM

1. Le quorum est égal à 50% + 1 des associations membres.»

CHAPITRE 5 : CONSEILS RÉGIONAUX

ARTICLE 21 : COMPOSITION ET DÉFINITION

1. Il peut exister jusqu'à trois (3) Conseils régionaux au sein de l'ASSÉ. Ils sont regroupés de la façon suivante : Montréal, Québec, Régions hors Montréal et hors Québec (Conseil des Régions).
2. À partir du moment où il y a trois (3) associations étudiantes membres dans une des trois (3) régions, un Conseil régional peut être mis sur pied. Chaque région doit s'assurer d'une représentation égale de chaque association de la région au sein du Conseil. Chaque région doit déterminer si toutes les associations ou seules les associations membres de l'ASSÉ ont droit de vote au sein du Conseil régional. Les délégué-e-s au Conseil régional doivent être élu-e-s à cette fonction par les instances de leurs associations locales.

ARTICLE 22 : BUTS ET FONCTION

1. Chaque Conseil régional élit trois (3) délégué-e-s au Conseil de Coordination (les délégué-e-s doivent être membres en règle de l'ASSÉ). La délégation doit être composée d'au moins une femme et aucune délégation ne doit être composée de plus de deux hommes. L'identité de ces derniers et dernières doit être communiquée au Conseil exécutif.
2. Le Conseil régional sert à coordonner et développer le syndicalisme étudiant au niveau de sa propre région et à faire le lien entre les différentes luttes étudiantes à caractère régional. Pour se faire, il doit être un lieu d'échanges et de discussion entre les différentes associations locales afin de défendre leurs intérêts :
 - a) par la promotion, le développement et la protection par tous les moyens nécessaires, des intérêts matériels, professionnels, culturels, académiques et sociaux des étudiantes et des étudiants;
 - b) en facilitant les relations entre les diverses associations membres de l'ASSÉ au Conseil régional entre elles, ainsi qu'avec les autres organisations étudiantes non-membres présentes au Conseil régional;
 - c) en assurant la diffusion d'information pertinente à ses membres et au sein de la région;
 - e) par l'appui et le soutien aux luttes menées par le mouvement ouvrier, les femmes, les autochtones, les immigrants et immigrantes et l'ensemble des autres luttes progressistes;
 - f) en s'assurant du bon fonctionnement des instances et des comités dont il s'est doté.
3. Le Conseil des Régions a parmi ses buts premiers d'apporter aux associations étudiantes de régions les outils nécessaires à l'organisation de mobilisations.

Il offre donc une banque d'idées et d'exemples d'actions ou d'événements mobilisateurs et apporte l'aide nécessaire à la mise en œuvre de projets de mobilisation ou à l'établissement de plans d'action.

Cela n'oblige pas non-plus les membres siégeant sur le comité à se rendre sur les campus, étant donné que ce genre de soutien est réalisable à distance.

ARTICLE 23 : POUVOIRS

Chaque Conseil régional prend les décisions relatives à ses problématiques spécifiques. Dans cette perspective, il peut donc :

1. établir son propre fonctionnement interne;
2. se doter de ses propres publications et organes d'information;
3. créer les comités nécessaires à l'atteinte de ses objectifs (mobilisation, recherche, information, etc.);
4. promouvoir dans un premier temps la formation d'associations étudiantes là où elles sont absentes; ensuite l'adhésion à l'ASSÉ;
5. percevoir et administrer une cotisation régionale.

ARTICLE 24 : BUDGET

1. Chaque Conseil régional est responsable d'assurer son propre financement en se conformant à l'Annexe B des présents Statuts et Règlements.
2. Chaque Conseil régional dûment constitué se voit allouer statutairement un budget minimal de 500 \$. Ce budget de base peut-être augmenté selon les besoins lors de l'adoption des prévisions budgétaires, jusqu'à concurrence d'une enveloppe globale pour les Conseils régionaux représentant 25 % du budget total de l'ASSÉ. Les Conseils régionaux doivent fournir au Congrès ou au Conseil de Coordination des états financiers et des prévisions budgétaires pour se voir verser leur budget. En cas de dissolution d'un Conseil régional, les fonds reviendront à l'ASSÉ.
3. Chaque Conseil régional est responsable de la présence de ses délégué-e-s au Conseil de Coordination (frais de transport).
4. Chaque Conseil régional est tenu d'aviser immédiatement le Conseil de Coordination dans l'éventualité où des problèmes financiers surviendraient.

CHAPITRE 6 : CONSEIL DE COORDINATION

ARTICLE 25 : COMPOSITION

Le Conseil de Coordination est composé des délégations suivantes : le Conseil exécutif, les Comités et les Conseils non-vacants, et les associations locales membres. Chaque délégation doit être composée d'un maximum de 3 personnes dont au moins une femme ou une personne de genre non binaire si la délégation est composée de 2 ou trois personnes. Chaque délégation a un droit de parole et de proposition, mais seuls le Conseil exécutif, les Conseils régionaux et les Comités ont le droit de vote.

ARTICLE 26 : BUTS ET FONCTION

Le Conseil de Coordination vise à coordonner les campagnes nationales. Il est responsable de mettre en œuvre, conjointement avec le Conseil exécutif, les décisions du Congrès. Il a aussi les devoirs suivants :

1. produire un rapport de ses activités à chaque Congrès annuel;
2. faire la promotion de l'ASSÉ et du syndicalisme étudiant;
3. travailler à la cohérence interne de l'ASSÉ;
4. Superviser, appuyer et s'assurer du bon fonctionnement du Conseil exécutif et des Comités.

ARTICLE 27 : POUVOIRS

Le Conseil de Coordination est responsable de la prise de décision de l'ASSÉ entre les Congrès. Cependant, il ne peut en aucun cas prendre des décisions concernant l'affiliation, la suspension, l'expulsion, les Statuts et règlements, la cotisation ou la dissolution. Ses prises de décision doivent donc être conformes aux grandes lignes politiques et idéologiques mises de l'avant par le Congrès. Il peut détailler des revendications, mais ne peut pas en adopter de nouvelles. Il peut détailler un plan d'action, mais ne peut pas en adopter un nouveau. Il ne peut pas revenir sur les décisions prises par le Congrès. Le Congrès, quant à lui, peut revenir sur les décisions du Conseil de Coordination. Chacun des Conseils régionaux a un droit de veto pour amener en Congrès une décision.

Les pouvoirs qui lui sont conférés sont les suivants :

1. faire des recommandations et des propositions au Congrès;
2. créer des comités ad hoc pour l'aider dans son travail;
3. veiller à l'exécution des décisions prises par le Congrès;
4. régler les différends entre l'ASSÉ et ses diverses composantes;
5. définir les tâches des différents Comités de travail;

6. nommer par intérim un ou une membre au Conseil exécutif ou des Comités jusqu'au Congrès suivant;
7. démettre de ses fonctions toute personne élue qu'il a lui-même nommée.

ARTICLE 28 : QUORUM

Le quorum du Conseil de Coordination est de 50 % + 1 des Comités et Conseils non-vacants.

ARTICLE 29 : SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Il y a un (1) poste de Secrétaire général-e du Conseil de Coordination. Le Secrétariat général est élu en Congrès en suivant la procédure d'élection habituelle. Ses tâches sont les suivantes:

1. Diffuser l'avis de convocation du Conseil de Coordination et s'assurer de la présence des délégations convoquées.
2. Préparer les ordres du jour et les cahiers du Conseil de Coordination ;
3. S'assurer de l'exécution des tâches par les Comités et les Conseils mandatés;
4. Faire un suivi des décisions prises en Conseil de Coordination;
5. Assister les Conseils et Comités si besoin est.

ARTICLE 30 : CONVOCATION

Le Conseil de Coordination doit être convoqué pour se tenir au moins une (1) fois par mois (pour un délai maximal de 45 jours entre chaque date de réunion convoquée). Il se convoque lui-même, est convoqué par le Secrétariat général ou, à défaut de pouvoir le faire, la tâche revient au Conseil exécutif. Dans ce cas, il doit être convoqué au moins quatorze (14) jours à l'avance.

Dans le cas d'une réunion extraordinaire du Conseil de Coordination, elle se doit d'être convoquée par au moins trois (3) Comités ou Conseils. Pour ce faire, une demande écrite doit être adressée au Conseil exécutif qui devra convoquer les délégations à une réunion qui se tiendra dans les cinq (5) jours après réception de la demande.

La convocation du Conseil de Coordination se fait par ASSÉ-Support dans un message incluant les documents préparatoires, le procès-verbal et le lien de la vidéo-conférence.

CHAPITRE 7 : CONSEIL EXÉCUTIF

ARTICLE 31 : COMPOSITION

Le Conseil exécutif est composé de 9 postes élus par le Congrès annuel et pour une durée de un (1) an. Ces postes sont les suivants :

1. Secrétaire à la coordination : responsable de la tenue des procès-verbaux et des archives, de l'application des Statuts et Règlements et des procédures, de la coordination du travail du Conseil exécutif, de la convocation et de la préparation des réunions de ce même Conseil. Elle est aussi responsable de la convocation et de la préparation des réunions du Congrès et du Conseil de Coordination, en collaboration avec le ou la Secrétaire Général-e de ce dernier.
2. Secrétaire aux relations externes : représente l'organisation auprès des associations étudiantes non-membres et des organisations non-étudiantes. Cette personne représente aussi l'ASSÉ auprès du mouvement étudiant à l'extérieur du Québec.
3. Secrétaire aux finances : signataire d'office de tout compte de banque, responsable de la gestion des biens de l'organisation, de la préparation du bilan financier et des prévisions budgétaires devant être présentées à chaque Congrès, du respect du budget voté en Congrès et des directives du Conseil de Coordination en matière de finance.
4. Secrétaires aux relations internes (3 postes disponibles): font le lien avec les associations membres et les Conseils Régionaux, recueillent les avis de motion, les plaintes, etc. S'assurent de la préparation des délégations aux instances.
5. Secrétaire à l'information : coordonne la production et la diffusion du matériel d'information (journaux, tracts, brochures, site Internet, etc.) en collaboration avec le Comité journal et les Comités de travail.
6. Secrétaire aux affaires académiques : évalue les politiques et les mesures des réformes gouvernementales, reçoit de façon anonyme les griefs des associations membres, étudie tous les autres dossiers concernant l'éducation aux niveaux pédagogique et académique.
7. Secrétaire aux communications : promouvoit et défend les principes de bases et les plans d'action de l'ASSÉ dans l'espace public; élabore les tactiques médiatiques, convoque les médias lors d'événements particuliers et prépare le Conseil exécutif pour les sorties publiques. Il ou elle fait également un suivi rigoureux de l'actualité et s'assure de la production d'analyses sur la conjoncture.

Le Congrès se doit d'assurer une représentativité de 50 % de femmes au sein de l'instance. Toutefois, le Congrès demeure souverain de la décision finale.

ARTICLE 32 : ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible, le candidat ou la candidate doit :

1. provenir d'une association membre en règle de l'ASSÉ, ou être inscrit ou inscrite dans une association membre en règle de l'ASSÉ, au moment de son élection;

2. recevoir l'appui de son association;

Les personnes élues à cette instance ne peuvent être des employées rémunérées de l'ASSÉ. Ces mêmes personnes ne peuvent non plus bénéficier d'aucun salaire, bourse ou autre avantage financier que ce soit dû à leur statut d'élue.

ARTICLE 33 : BUTS ET FONCTION

Le Conseil exécutif se doit de voir à la mise en application des mandats et des décisions pris par le Congrès et le Conseil de Coordination. De façon plus spécifique, sa tâche est de :

1. coordonner l'action des comités permanents et des comités ad hoc;
2. nommer trois (3) de ses membres comme signataires des documents d'ordre administratif;
3. assurer les sorties publiques en temps et lieu;
4. faire rapport de ses agissements au Congrès et au Conseil de Coordination;
5. coordonner le travail des employé-e-s;
6. autoriser des dépenses dans le cadre des normes fixées par le Conseil de Coordination et du budget adopté par le Congrès;
7. tenir et coordonner la permanence du local dont il est responsable.

ARTICLE 34 : PROCÈS-VERBAUX

Tous les procès-verbaux des réunions du conseil exécutif sont réputés publics. Les procès-verbaux sont mis en ligne sur le site web de l'ASSÉ trois (3) semaines après leur adoption.

CHAPITRE 8 : COMITÉS DE TRAVAIL

ARTICLE 35 : COMPOSITION

Les Comités de travail sont composés chacun d'étudiantes et étudiants élu-e-s par le Congrès.

ARTICLE 36 : ÉLIGIBILITÉ ET DURÉE DES MANDATS

Les candidats et candidates devront avoir le statut d'étudiant ou d'étudiante et être élu-e-s en suivant la procédure d'élection. Par contre, le Conseil de Coordination peut nommer lui-même des individu-e-s par intérim pour combler les postes non-occupés. Un mandat sur un Comité de travail ne peut excéder un an sans qu'il y ait de nouvelles élections. En cas de situations extraordinaires, le Conseil exécutif peut prolonger d'au maximum 45 jours un mandat si, et seulement si, durant ce délai aucun Conseil de Coordination ou Congrès n'est convoqué. Les personnes élues à ces instances ne peuvent être des employées rémunérées de l'ASSÉ. Ces mêmes personnes ne peuvent non plus bénéficier d'aucun salaire, bourse ou autre avantage financier que ce soit dû à leur statut d'élue-e.

ARTICLE 37 : BUTS ET FONCTION

Les Comités de travail servent à répartir certaines tâches dont le Conseil exécutif ou les associations locales ne peuvent s'acquitter par elles-mêmes et épauler ces dernières dans leur travail. En aucun cas ils ne sont décisionnels. Ils exécutent les tâches que leur confient le Congrès et le Conseil de Coordination. Ils peuvent cependant faire des recommandations directes au Conseil exécutif, au Conseil de Coordination et au Congrès dans la limite de leurs champs d'intervention respectif. Ils peuvent prendre part au débat lors des séances du Conseil de Coordination, mais doivent se rallier aux décisions de celui-ci. Ils peuvent aussi s'adjoindre de collaboratrices et de collaborateurs, si besoin est.

ARTICLE 38 : COMITÉ D'INFORMATION

Il coordonne, en collaboration avec le ou la Secrétaire à l'information, la création et la diffusion du matériel d'information.

ARTICLE 39 : COMITÉ À LA RECHERCHE ET AUX AFFAIRES ACADÉMIQUES

Il voit au travail de recherche et à l'élaboration des revendications et de leur argumentation. Il est particulièrement responsable d'assurer le suivi des dossiers académiques et pédagogiques. Le Comité travaille en étroite collaboration avec le ou la Secrétaire aux affaires académiques et le ou la Secrétaire aux communications en ce qui a trait au suivi de l'actualité.

ARTICLE 40 : COMITÉ AUX LUTTES SOCIALES

Il voit au développement d'un réseau de communication et d'action avec les autres organisations syndicales et communautaires pertinentes du Québec et d'ailleurs, de même qu'avec les organisations étudiantes au niveau international. Pour ce faire, le Comité assure la présence de l'ASSÉ aux diverses réunions d'organisation et effectue le suivi avec les instances concernées (Congrès, Conseil de Coordination, Conseil exécutif).

Il effectue aussi des recherches afin d'alimenter la réflexion de l'organisation sur la conjoncture sociale québécoise et le contexte mondial.

Le Comité travaille en étroite collaboration avec le ou la Secrétaire aux relations externes et le ou la Secrétaire aux communications en ce qui a trait au suivi de l'actualité sociale.

ARTICLE 41 : COMITÉ DE FORMATION

Il est responsable d'assurer la formation des militantes et des militants, notamment par le biais des camps de formation, d'ateliers et de guides ou de documents de formation.

ARTICLE 42 : COMITÉ LÉGAL

Il est un organe de solidarité et de soutien envers les étudiants et les étudiantes sous le joug de la répression policière et de la judiciarisation. Ce comité a pour tâche principale de soutenir logistiquement, financièrement et humainement les arrêté-e-s de manière suivante :

1. Établir un réseau entre avocats et avocates et militants et militantes;
2. Voir au financement du Fonds des arrêté-e-s ;
3. Voir à la gestion courante du Fonds des arrêté-e-s (voir annexe H);
4. Centraliser les informations concernant la criminalisation et la judiciarisation du mouvement étudiant;
5. Faire le suivi des causes en cours.

CHAPITRE 9 : COMITÉ DU JOURNAL

ARTICLE 43 : COMPOSITION

Le Comité du journal est composé d'étudiants et d'étudiantes élu-e-s par le Congrès.

ARTICLE 44 : ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible, le candidat ou la candidate doit être étudiant ou étudiante. Les personnes élues à cette instance ne peuvent être des employées rémunérées de l'ASSÉ. Ces mêmes personnes ne peuvent non plus bénéficier d'aucun salaire, bourse ou autre avantage financier que ce soit dû à leur statut d'élue-e.

ARTICLE 45 : BUTS ET FONCTION

Le Comité du journal a pour unique fonction d'assurer la production et la distribution du journal de l'ASSÉ. Il peut s'adjoindre un nombre illimité de collaborateurs et collaboratrices et il doit travailler de concert avec le Conseil exécutif et le Comité d'information. De façon plus spécifique, ses tâches sont les suivantes :

1. trouver le financement pour le journal;
2. produire et distribuer le journal;
3. promouvoir l'ASSÉ à travers le journal;
4. trouver et former les journalistes;
5. couvrir les événements liés au mouvement étudiant et aux buts et principes de l'ASSÉ;
6. s'assurer, autant que possible, d'une régularité dans la production du journal;
7. développer et promouvoir une vraie presse étudiante au sein du mouvement étudiant;
8. transmettre le point de vue des instances de l'ASSÉ;
9. informer la population sur les activités de l'ASSÉ;
10. informer dans le but de mobiliser les étudiantes et les étudiants sur les enjeux en éducation;
11. siéger au Conseil de Coordination, où il a le droit de parole, et de proposition;
12. nommer une personne responsable de la coordination du travail du Comité pour assurer un lien privilégié avec le ou la Secrétaire général-e du Conseil de Coordination et le Conseil exécutif.

CHAPITRE 10 : COMITÉ FEMMES

ARTICLE 46 : COMPOSITION

Le Comité femmes est composé d'étudiantes élues par le Congrès ainsi que des collaboratrices et membres volontaires.

ARTICLE 47 : ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible, la candidate doit être étudiante. Les personnes élues à cette instance ne peuvent être des employées rémunérées de l'ASSÉ. Ces mêmes personnes ne peuvent non plus bénéficier d'aucun salaire, bourse ou autre avantage financier que ce soit dû à leur statut d'élue.

ARTICLE 48 : BUTS ET FONCTION

Le Comité femmes a pour objectif de promouvoir la lutte pour la condition des femmes en éducation comme dans la société et ce, au sein de l'ensemble des instances de l'ASSÉ. Il doit être en mesure de présenter un rapport au Congrès annuel sur la question femmes. Il peut aussi :

1. produire, en collaboration avec le Comité d'information, du matériel traitant de leur champ d'intervention;
2. disposer d'une section femmes à l'intérieur du journal de l'ASSÉ, ou toute autre publication officielle;
3. organiser, conjointement avec les comités de mobilisation régionaux et locaux, des actions femmes;
4. siéger au Conseil de Coordination, où il a droit de proposition, et d'appui;
5. nommer une personne responsable de la coordination du travail du Comité pour assurer un lien privilégié avec le ou la Secrétaire général-e du Conseil de Coordination et le Conseil exécutif.

ARTICLE 49 : ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS

Chaque réunion du Conseil de Coordination et du Congrès, à l'exception des séances extraordinaires (à moins qu'elles ne portent spécifiquement sur le sujet) devra inclure un point femmes à l'ordre du jour.

ARTICLE 50 : CONVOCATION

Le Comité femmes se réunit au moins une fois, si possible, entre chaque Conseil de Coordination.

CHAPITRE 11 : COMITÉ À LA MOBILISATION

ARTICLE 51 : COMPOSITION

Le Comité à la mobilisation est composé d'étudiantes et étudiants élu-e-s par le Congrès.

ARTICLE 52 : ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligibles, le candidat ou la candidate doit être étudiant ou étudiante. Les personnes élues à cette instance ne peuvent être des employées rémunérées de l'ASSÉ. Ces mêmes personnes ne peuvent non plus bénéficier d'aucun salaire, bourse ou autre avantage financier que ce soit dû à leur statut d'élu-e.

ARTICLE 53 : BUTS ET FONCTION

Le Comité à la mobilisation a pour objectif de promouvoir, par le syndicalisme de combat, les plans d'action de l'ASSÉ. Il peut s'adjoindre d'un nombre illimité de collaborateurs et collaboratrices. De façon plus spécifique, ses tâches sont :

1. coordonner des équipes de mobilisation volantes;
2. s'assurer de la mise sur pied des plans d'action au niveau local et régional;
3. épauler le travail du ou de la Secrétaire aux relations internes ainsi que, plus globalement, des associations étudiantes locales et de leurs comités de mobilisation;
4. siéger au Conseil de Coordination où il a droit de propositions, et d'appui;
5. nommer une personne responsable de la coordination du travail du Comité pour assurer un lien privilégié avec le ou la Secrétaire général-e du Conseil de Coordination et le Conseil exécutif.

CHAPITRE 12 : MESURES SPÉCIALES

CHAPITRE 13 : MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 54 : PROCÉDURE

Tout changement aux présents Statuts et règlements, à l'exception du montant de la cotisation, doit être décidé par un Congrès et par un vote favorable des deux tiers (2/3) des délégations possédant un droit de vote. Pour ce faire :

1. Un avis de motion précisant les modifications à apporter aux Statuts et règlements doit avoir été déposé au Congrès précédent;
2. ou avoir été déposé au moins quatre (4) semaines avant la tenue du dit Congrès ;
3. dans les deux cas, les modifications proposées doivent être envoyées avec la convocation du Congrès.

ARTICLE 55 : REFONTE

Le Conseil exécutif peut, s'il le juge nécessaire, procéder à la refonte des présents Statuts et règlements. Cette refonte vise à modifier la numérotation des articles ou des questions orthographiques et grammaticales, sans toutefois modifier la nature et le sens des articles. Le Conseil exécutif doit aviser les membres de la refonte, pour qu'elle soit entérinée par le prochain Congrès.

ANNEXES

ANNEXE A : PROCÉDURES D'ÉLECTIONS

ARTICLE A1 : APPLICATION

La présente annexe s'applique pour les élections à tous les postes du Conseil exécutif, au Secrétaire Général-e, au Comité du journal, au Comité à la mobilisation, au Comité femmes ainsi qu'à tous les Comités de travail.

ARTICLE A2 : TYPE D'ÉLECTIONS

A2.1 Élections générale

Les élections générales ont lieu lors du Congrès annuel. Le mandat des élu-e-s commence le 1 juin, afin de permettre une période de transition et de formation des nouveaux et nouvelles élu-e-s, et prend fin le 31 mai suivant.

A2.2 Élections partielles

Les élections partielles ont lieu lors de n'importe quel Congrès régulier. Le mandat des élu-e-s commence dès la levée du Congrès et prend fin le 31 mai suivant. Seuls les postes vacants peuvent faire l'objet d'une élection partielle.

A2.3 Élections par intérim

Les élections par intérim ont lieu lors de n'importe quel Conseil de Coordination. Le mandat des élu-e-s commence dès la levée du Conseil de Coordination et prend fin à l'ouverture du Congrès suivant. Ces élu-e-s peuvent représenter leur candidature lors d'une élection partielle ou générale en suivant la présente politique d'élection.

ARTICLE A3 : DÉCLENCHEMENT DES ÉLECTIONS

Chaque élection, générale ou partielle, devra être annoncée dans au moins un des médias officiels de l'ASSÉ et devra permettre au moment de sa parution un délai raisonnable et réaliste entre sa diffusion et la date limite du dépôt des candidatures. Dans le cas d'une élection générale, la publication devra être diffusée au moins quatre (4) semaines avant la tenue du Congrès annuel. Dans le cas d'un Congrès ordinaire, la publication devra être diffusée au moins trois (3) semaines avant la tenue du Congrès. Dans le cas d'une élection par intérim, l'élection est déclenchée lors de la convocation du Conseil de Coordination. Il est de la responsabilité de chaque association membre d'afficher et de diffuser les informations relatives aux élections. Le Conseil exécutif est responsable du déclenchement des élections. Il doit convoquer des élections partielles et par intérim lorsque des postes sont vacants.

ARTICLE A4 : MISE EN CANDIDATURE

A4.1 Conseil exécutif

Peuvent présenter leur candidature au Conseil exécutif toutes les étudiantes et tous les étudiants qui sont membres de l'ASSÉ, ou qui sont inscrits dans une association membre de l'ASSÉ. Pour être recevable, chaque candidat ou candidate doit envoyer une lettre de candidature au siège social de l'ASSÉ au moins deux (2) semaines avant la journée de l'ouverture de ladite instance dans le cas d'une élection générale ou partielle et 72h dans le cas d'une élection par intérim. Cette lettre doit être ajoutée dans la mise à jour suivante du cahier du Congrès ou du Conseil de Coordination.

A4.2 Comité et Secrétaire général-e

Peuvent présenter leur candidature au Comité du journal, au Comité à la mobilisation, au Comité femmes, au poste de Secrétaire Général-e ainsi qu'à tous les Comités de travail toutes les étudiantes et tous les étudiants. Pour être recevable, chaque candidature doit être expédiée au siège social de l'ASSÉ. Les candidatures doivent être déposées à temps pour être intégrées dans le cahier de préparation à l'instance concernée, c'est-à-dire, préférablement deux (2) semaines ou au maximum 72h avant l'ouverture de ladite instance dans le cas d'une élection générale, partielle, par intérim. Cette lettre doit être ajoutée dans la mise à jour suivante du cahier du Congrès ou du Conseil de Coordination.

ARTICLE A5 : CAMPAGNES

Chaque candidate ou candidat est invité-e à faire une tournée des associations locales, mais il ou elle ne peut en aucun cas aller contre la volonté d'une association locale. Seules les associations membres peuvent publier des textes prenant position pour ou contre une candidature. Un texte contenant des propos discriminatoires, des attaques personnelles ou des procès d'intention ne peut être publié. Les débats entourant les candidatures doivent se faire à l'intérieur d'instances ou par la publication de textes.

Dans le cas où un candidat ou une candidate contreviendrait aux principes de bases, aux Statuts et Règlements ou aux revendications de l'ASSÉ, le candidat ou la candidate est tenu-e d'agir avec transparence et d'informer les membres de l'ASSÉ que ses intérêts et/ou ses convictions peuvent être en opposition avec ceux de l'ASSÉ.

ARTICLE A6 : VOTE

Avant le vote, les candidates et candidats disposent d'un minimum de 3 minutes de présentation suivi d'une période de question d'un minimum de 5 minutes. De plus, lors d'une élection générale, le vote doit être précédé d'une plénière d'une durée minimale de 30 minutes portant sur toutes les candidatures. Tous les débats sur les candidatures se font en présence des candidates et candidats.

A6.1 Conseil exécutif et Secrétaire général-e

Les candidats et candidates sont élu-e-s poste par poste. Les associations ne peuvent voter que pour une candidate ou un candidat par poste.

a) Dans le cas où il n'y a qu'une candidature à un poste, la candidate ou le candidat doit, pour être

élu-e, recueillir la majorité absolue des votes des associations présentes.

b) Si deux personnes se disputent un poste et qu'une d'entre elle recueille la majorité absolue des votes au premier tour, elle est déclarée élue. S'il y a deux candidatures à un même poste et qu'aucune de ces candidatures ne recueille la majorité absolue des votes au premier tour, un second tour de scrutin sera fait pour la personne ayant obtenue le plus de vote au premier tour.

c) S'il y a plus de deux candidatures à un même poste et qu'aucune de ces candidatures ne recueillent la majorité absolue des votes au premier tour, un second tour de scrutin opposera les deux personnes ayant obtenu le plus de votes au premier tour. Si aucune de ces deux candidatures ne recueillent la majorité absolue des votes au second, un troisième tour de scrutin sera fait pour la personne ayant obtenue le plus de vote au deuxième tour.

A6.2 Comités

Les candidats et candidates sont élu-e-s Comité par Comité.

a) Dans le cas où le nombre de candidatures à un Comité est plus petit ou égal au nombre de postes prévus sur ce Comité, chaque candidate ou chaque candidat doit, pour être élu-e, recueillir une majorité absolue des associations présentes et le vote se fait individuellement.

b) Dans le cas contraire, si plus de personnes posent leurs candidatures à un Comité qu'il n'y a de postes prévus, un premier tour de scrutin est fait où les associations ont autant de droit de vote que de postes disponibles. Par la suite, un deuxième tour est fait avec les candidats et les candidates ayant obtenu le plus de vote au premier tour, le nombre de candidatures passant au deuxième tour correspond au nombre de poste disponible. Lors du deuxième tour, chaque candidate ou chaque candidat doit, pour être élu-e, recueillir une majorité absolue des associations présentes et le vote se fait individuellement.

ARTICLE A7 : MESURES D'EXEPTION

Un Congrès extraordinaire peut procéder à des élections partielles ou générales s'il est spécifiquement convoqué à ce sujet. Pour des élections dans le contexte d'un Congrès extraordinaire, l'instance qui l'aura convoqué (le tiers des associations membres ou le Conseil de Coordination) devra déterminer lors de la convocation les modalités de l'élection tout en respectant un délai raisonnable et réaliste pour le dépôt des mises en candidature.

ANNEXE C : PERCEPTION, RÉPARTITION ET GESTION DES FONDS DE L'ASSÉ

ARTICLE A8

Aucune instance de l'ASSÉ ne peut accepter des souscriptions qui comportent des engagements à l'encontre des Statuts et règlements, des résolutions adoptées en Congrès ou à être adoptées dans l'avenir, ou à l'encontre des intérêts des étudiants québécois et étudiantes québécoises.

ARTICLE A9

Toutes les instances de l'ASSÉ remettent à tout souscripteur et toute souscriptrice un reçu officiel et conservent un double de tout reçu remis à l'intérieur d'une période de trois ans.

ARTICLE A10

Toutes les instances de l'ASSÉ publient deux (2) fois l'an des états financiers suffisamment détaillés pour permettre aux associations membres de connaître la situation financière ainsi que le mode de financement de ces instances.

ARTICLE A11

Toutes les instances de l'ASSÉ comptabilisent dans leurs livres tous leurs revenus et toutes leurs dépenses.

ARTICLE A12

Toute souscription à l'ASSÉ d'un montant supérieur à 5 000 \$ (ou des souscriptions multiples d'une même source totalisant plus de 7 000 \$ au cours d'une même année financière) doit être approuvée par le Conseil de Coordination de l'ASSÉ.

ARTICLE A13

a) Le ou la secrétaire aux finances du Conseil exécutif de l'ASSÉ est autorisé-e à déléguer un représentant ou une représentante pour solliciter des souscriptions lors de la tenue de toute Assemblée convoquée par une ou plusieurs associations ou Conseil régionaux à laquelle participe, en qualité d'orateur ou d'oratrice invité-e, un ou une membre ou un ou une délégué-e du Conseil de Coordination ou du Conseil exécutif;

b) Lors de telle Assemblée, toute personne sollicitant des fonds est réputée être représentante d'office du ou de la responsable aux finances du Conseil exécutif de l'ASSÉ. Elle doit faire partie du Conseil de Coordination et faire ratifier son mandat par le Conseil de Coordination;

c) Toutes les souscriptions recueillies alors sont réparties à raison de 50 % au niveau national de l'ASSÉ et 50 % à la ou les associations organisatrices ou Conseil régionaux organisateurs.

ARTICLE A14

a) L'année financière de l'ASSÉ et de ses Conseils régionaux est du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année;

b) Le ou la responsable aux finances du Conseil exécutif est tenu-e de présenter le rapport financier annuel de l'année précédente ainsi que les prévisions budgétaires de l'année en cours au Congrès annuel. Il ou elle est également tenu-e de présenter un rapport mi-annuel au premier Conseil de Coordination de la session d'automne. De plus, lors du Congrès d'hiver, il ou elle est tenu-e de présenter un aperçu des états financiers;

c) Les responsables aux finances des Conseils régionaux sont tenu-e-s de présenter en Conseil de Coordination un rapport financier annuel et mi-annuel. Le premier doit être présenté après la session d'hiver (entre juin et septembre), et le second, après la session d'automne (entre décembre et février). Après l'envoi d'un rappel aux Conseils régionaux n'ayant pas produit leur rapport dans les délais prescrits, le ou la responsable aux finances du Conseil exécutif est autorisé-e à retenir les redevances de ces Conseils régionaux jusqu'à la réception de leur rapport;

d) Tout rapport financier doit comporter :

i) la mention détaillée de tout engagement financier;

ii) tous les actifs liquides, y compris les « comptes spéciaux »;

iii) un inventaire complet des équipements et ameublements, qu'ils aient de la valeur aux livres ou non.

ANNEXE D : DOCUMENTS PRÉPARATOIRES AUX INSTANCES

ARTICLE A15

Les documents préparatoires aux réunions pourront être déposés par toutes les instances : étudiant ou étudiante membre d'une association membre de l'ASSÉ, Conseil exécutif, Assemblée générale ou instance intermédiaire d'une association membre de l'ASSÉ, comité exécutif d'un Conseil régional, Conseil de Coordination, Comité du journal, Comité femmes, Comité à la mobilisation, Comités de travail et Conseil exécutif de l'ASSÉ.

ARTICLE A16

Les documents préparatoires pour un Congrès devront être parvenus au Conseil exécutif de l'ASSÉ au moins deux (2) semaines avant la tenue du Congrès, et au moins une (1) semaine avant la tenue de Conseil de coordination.

A16.1 En cas d'impossibilité de se conformer aux présents délais, toutes propositions principales n'ayant pas été acheminées dans les délais pourront être mises en dépôt avec le tiers relatif des votes (33 % + 1 des votes « Pour » ou « Contre », autrement dit les abstentions ne comptent pas pour des « Contre »).

ARTICLE A17

Le Conseil exécutif de l'ASSÉ devra faire parvenir aux associations membres et non-membres les documents intégraux et l'ordre du jour au moins deux (2) semaines avant la tenue d'un Congrès, et au moins une (1) semaine avant la tenue d'un Conseil de Coordination.

17.1 En cas d'impossibilité de se conformer aux présents délais, toutes propositions principales n'ayant pas été acheminées dans les délais pourront être mises en dépôt avec le tiers relatif des votes (33 % + 1 des votes « Pour » ou « Contre », autrement dit les abstentions ne comptent pas pour des « Contre »).

17.2 Si la proposition émane d'une association membre ou de toutes instances autres que le Conseil exécutif s'étant conformées à l'Article 15 du présent annexe, la disposition 16.1 n'est pas applicable.

ARTICLE A18

Les procès-verbaux des Congrès devront être envoyés aux associations membres et non-membres dans un délai de quatre (4) semaines après la tenue desdits Congrès; les procès-verbaux des Conseils de Coordination devront être envoyés aux associations membres et non-membres dans un délai de deux (2) semaines après la tenue desdits Conseils.

ANNEXE E : DEVOIRS, RESPONSABILITÉS ET COMPORTEMENT DES DÉLÉGUÉ-E-S AUX INSTANCES

ARTICLE A19

L'ensemble des personnes déléguées et des représentants et représentantes de toutes les instances de l'ASSÉ doivent féminiser l'ensemble de leurs interventions publiques (écrites et/ou orales).

La politique de féminisation est la suivante :

À l'oral : Les mots ayant une différence au niveau de la sonorité doivent être féminisés au long et les mots dont la sonorité ne change pas ne sont dits qu'une seule fois.

À l'écrit : Les mots ayant une différence au niveau de la sonorité doivent être féminisés au long et les mots dont la sonorité ne change pas doivent être féminisés à l'aide du trait d'union (-) selon les règles de la grammaire française.

ARTICLE A20

Pour les associations membres et les Conseils régionaux, avant de pouvoir blâmer publiquement le Conseil exécutif, le Conseil de Coordination ou le Congrès, ou de se dissocier publiquement de leurs décisions ou attitudes; un avis de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures, indiquant le ou les sujets à débattre doit parvenir au siège social de l'ASSÉ.

a) dans le cas d'une association membre : à tous les membres de l'exécutif de l'association;

b) dans le cas d'un Conseil régional : à tous les membres des exécutifs des associations membres du Conseil régional. Une copie de cet avis doit immédiatement être envoyée au ou à la Secrétaire à la coordination du Conseil exécutif de l'ASSÉ.

c) faire tout en leur pouvoir pour rejoindre et convoquer le plus grand nombre possible de membres afin de leur permettre de participer à cette réunion.

ARTICLE A21

Les représentants et représentantes des Conseils régionaux aux Conseils de Coordination et aux Congrès feront régulièrement un rapport complet aux membres de leur Conseil régional qui fera état de toutes les décisions prises par les représentants respectifs et représentantes respectives des Conseils régionaux.

ARTICLE A22

Dans la mesure du possible, avant de voter sur toute question importante que n'aura pas prévue le Congrès ou le Conseil de Coordination, les représentants et représentantes des Conseils régionaux solliciteront un mandat du Conseil régional.

ARTICLE A23

Les représentants et représentantes des Conseils régionaux visiteront chaque association membre de leur Conseil régional au moins deux (2) fois par année, au début de chaque session. Si une région n'est pas représentée au Conseil de Coordination et/ou au Congrès, les autres membres de ces deux dernières instances assumeront cette responsabilité.

ARTICLE A24

Les représentants et représentantes de toutes les instances de l'ASSÉ devront représenter les intérêts des étudiants et des étudiantes, en respectant les mandats pris dans les différentes instances.

ANNEXE F : TRADUCTION

ARTICLE A25

La version originale des documents a prépondérance sur la version traduite, en cas de litige.

ANNEXE G : FONDS D'ENTRAIDE

ARTICLE A26

Les associations étudiantes membres ayant peu de moyens financiers désirant bénéficier du fonds d'entraide en font la demande en Congrès ou en Conseil de Coordination. La demande doit être envoyée au Conseil exécutif deux semaines avant l'instance. Ladite demande sera chiffrée. Le Congrès ou le Conseil de Coordination sera souverain de prendre la décision qu'il jugera pertinente en fonction du solde du fonds d'entraide et de la situation financière de l'association requérante, en gardant à l'esprit la nécessité d'une participation accrue de toutes et tous aux instances de l'ASSÉ. Le fonds d'entraide ne peut cumuler que la moitié des trop-perçus des années financières antérieures.

ANNEXE H : COALITION LARGE DE L'ASSÉ (CLASSE)

*Adopté au Congrès de fondation de la CLASSE des 3 et 4 décembre 2011
Dernière modification : Congrès de la CLASSE des 3 et 4 mars 2012
Dissolution de la CLASSE adopté au Congrès de la CLASSE du 3 novembre 2012*

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Appellation et acronyme

La CLASSE est la Coalition Large de l'Association pour une Solidarité Syndicale Étudiante.

ARTICLE 2 : Rôle

La CLASSE est un élargissement temporaire, défini dans la présente annexe, des structures de l'ASSÉ, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une coalition d'associations étudiantes réunies ponctuellement dans le cadre de la campagne 2011-2012. Elle sert à coaliser l'ensemble des associations étudiantes du Québec répondant aux conditions d'adhésion de la CLASSE. Elle vise à défendre les intérêts matériels, académiques et sociaux des étudiants et des étudiante par des moyens combatifs, démocratiques, féministes et indépendants.

ARTICLE 3 : Application

La présente annexe se veut un complément aux Statuts et règlements de l'ASSÉ et a préséance sur les Statuts et règlements de l'ASSÉ. Elle est mise en application suite à l'organisation d'un Congrès de fondation de la CLASSE convoqué par les associations membres de l'ASSÉ. Elle cesse d'être appliquée par une proposition adoptée au 2/3 des associations membres de l'ASSÉ ou par une proposition adoptée au 2/3 des associations membres de la CLASSE.

ARTICLE 4 : Principes de base de la CLASSE

Les principes de base de la CLASSE sont les suivants:

1. Pour une éducation gratuite, accessible, publique, non-discriminatoire et de qualité, libre de l'ingérence du privé;
2. Pour un syndicalisme étudiant démocratique, féministe, combatif et indépendant.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 5 : Définition

Est membre de la CLASSE toute association étudiante membre de l'ASSÉ et toute association étant admise comme membre par proposition ordinaire en Congrès de l'ASSÉ ou de la CLASSE.

ARTICLE 6 : Conditions d'adhésion

Les associations étudiantes non-membres de l'ASSÉ voulant être membre de la CLASSE doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Avoir adopté une revendication équivalente à la revendication «contre toute hausse de frais de scolarité dans une perspective de gratuité scolaire»;
2. Avoir l'assemblée générale comme instance de décision suprême de l'association étudiante;
3. Avoir voté de joindre la CLASSE;
4. S'engager à verser une contribution financière à la CLASSE entre l'instance de son adhésion et l'instance subséquente;
5. Être admise sur proposition ordinaire en Congrès.
6. Avoir un mandat de consulter ses membres au sujet de la grève générale illimitée ou être en grève générale illimitée.

ARTICLE 7 : Contribution financière

Une contribution financière d'un dollar par membre est suggérée pour les associations non-membres de l'ASSÉ. Le montant de la contribution de chaque association étudiante doit être proposée par l'association concernée puis étudiée et adoptée par le Conseil exécutif.

ARTICLE 8 : Exclusion

Une association étudiante membre de la CLASSE peut être exclue sur proposition ordinaire du Congrès lorsqu'elle ne remplit plus les conditions d'adhésion ou par avis de motion pour toutes autres raisons jugées valables par le congrès.

ARTICLE 9 : Droit des membres

Toute association membre de la CLASSE a droit de vote, de proposition, de parole et d'appui lors des instances de la CLASSE dans tous les points à l'ordre du jour sauf dans le point «ASSÉ». Les associations de campus et les associations facultaires ont trois (3) votes. Les associations modulaires ou départementales ont un (1) vote.

CHAPITRE 3 : CONGRÈS DE LA CLASSE

ARTICLE 10: Ordre du jour

Un point statutaire «ASSÉ» est mis à l'ordre du jour de toutes les instances de la CLASSE.

Le point ASSÉ est défini par ce qui aura une incidence sur l'ASSÉ au-delà de la grève générale illimitée. Ce point ne se déroule pas à huis-clos ; cependant, les associations étudiantes non-membres de l'ASSÉ perdent temporairement leurs droits de membres de la CLASSE, nonobstant l'article 9 de la présente annexe. Dans le point ASSÉ sont traités les points qui concernent les immobilisations, les employé-e-s, les finances, les Statuts et règlements et le code de procédures de l'ASSÉ.

La CLASSE peut modifier la présente annexe et le code de procédures pour la durée de la grève générale illimitée.

Les questions relatives aux employé-e-s, aux finances de l'ASSÉ ainsi que les avis de motion affectant les Statuts et règlements et le code de procédure de l'ASSÉ ne peuvent être traitées que dans le point ASSÉ.

Les points «revendication» et «plan d'action» sont traités de façon prioritaire à l'extérieur du point «ASSÉ».

ARTICLE 11 : Modification de l'Annexe H et du code de procédures

Tous les membres de la CLASSE peuvent proposer une modification de la présente annexe et le code de procédures pour la durée de l'existence de la CLASSE. Ces modifications doivent être traitées à l'extérieur du point ASSÉ.

ARTICLE 12 : Droit de parole

Les associations étudiantes qui ont un mandat de consultation sur la grève générale illimitée ou qui sont en grève générale illimitée ont le droit de parole au même titre que les associations étudiantes membres de CLASSE.

ARTICLE 13: Propositions

Toute proposition adoptée par la CLASSE n'est valable que durant l'existence de la CLASSE.

ARTICLE 14 : Quorum

Les quorum du Congrès de la CLASSE est de 50% plus un des membres de la CLASSE.

ARTICLE 15

Nonobstant l'article A16 de l'annexe D des Statuts et règlements de l'ASSÉ, le délai pour envoyer une proposition sans qu'elle ne soit sujette à la mise en dépôt au tiers des voix est de 24 heures.

CHAPITRE 4 : COMITÉS ET CONSEILS

ARTICLE 16: Comités et Conseils de l'ASSÉ

Les Comités et Conseils de l'ASSÉ, ainsi que ses élu-e-s, sont aussi ceux et celle de CLASSE.

ARTICLE 17 : Élections

Durant la durée de la CLASSE, il est possible de se faire élire sur un Comité ou un Conseil en ayant l'appui d'une association membre de la CLASSE et d'être élu-e durant un Congrès de la CLASSE. Toute personne élue dans un Congrès de la CLASSE reste en poste sur le Comité ou le Conseil où elle siège jusqu'à la dissolution de la CLASSE. La procédure d'élection de l'ASSÉ s'applique. Les membres de la CLASSE sont éligibles sur le Conseil exécutif pour la durée de la CLASSE.

Les personnes souhaitant se présenter sur un Comité de l'ASSÉ doivent être élues en Congrès durant le point «ASSÉ».

ARTICLE 18: Conseil de Coordination

L'ensemble des Comités et Conseils actifs de l'ASSÉ ainsi que tous les Comités définis dans cette annexe sont membres d'une instance nommée le Conseil de Coordination, défini dans les Statuts et règlements de l'ASSÉ.

ARTICLE 19: Comité maintient et élargissement de la grève

Le Comité mobilisation est désormais nommé «Comité maintient et élargissement de la grève». Le principal mandat du Comité est le maintient et l'élargissement de la grève, notamment en aidant à la mobilisation et en apportant un soutien logistique aux associations locales ayant des votes de grèves en collaboration avec les Secrétaires aux relations internes et le ou la Secrétaire aux relations externes.

Les autres mandats prévus dans les Statuts et règlements attribués au Comité de mobilisation restent en vigueur.

ARTICLE 20: Comité de négociation

Le Comité de négociation est composé de 4 personnes dont une personne du Conseil exécutif, une personne du niveau collégial et au moins une femme.

Les mandats du Comité de négociation sont :

1. Porter les revendications décidées en Congrès de la CLASSE auprès des interlocuteurs et interlocutrices;
2. Assurer les communications et la diffusion des informations relatives à la tenue de négociations avec le gouvernement auprès des associations étudiantes dans un délai de 24h;
3. Informer le Conseil exécutif des développements relatifs aux processus de négociations le plus rapidement possible;
4. Produire un bilan à la suite de chaque rencontre afin d'assurer la transparence du processus de négociations;
5. Le Comité de négociation ne peut prendre aucune décision.

ARTICLE 21: Comité médias

Le Comité médias est composé de 3 personnes en plus des porte-paroles.

Les mandats du Comité médias sont :

1. Élaborer la stratégie médiatique de la CLASSE;
2. Organiser les sorties médiatiques de la CLASSE;
3. Former des porte-paroles au local dans chaque association membre de la CLASSE;
4. Assister les associations étudiantes lors de leurs sorties médiatiques;
5. Assurer un discours médiatique féministe.

Le ou la Secrétaire aux communications de l'ASSÉ est chargé-e de sa coordination.

ARTICLE 22: Comité légal

Le Comité légal est formé de 5 personnes.

Le Comité légal est un organe de solidarité et de soutien envers les étudiants et les étudiantes sous le joug de la répression policière et de la judiciarisation. Ce Comité a pour tâche principale de soutenir logistiquement, financièrement et humainement les arrêté-e-s de manière suivante :

1. Établir un réseau entre avocats et avocates, et militants et militantes;
2. Voir au financement du Fonds des arrêté-e-s;
3. Voir à la gestion courante du Fonds des arrêté-e-s;
4. Centraliser les informations concernant la criminalisation et la judiciarisation du mouvement étudiant;
5. Faire le suivi des causes en cours.

Ce Comité collabore étroitement avec le ou la Secrétaire aux finances de l'ASSÉ.

ANNEXE I : FONDS DES ARRÊTÉ-E-S

ARTICLE A27 : PRINCIPES

Le fonds est solidaire avec toutes les personnes arrêtées dans le cadre de manifestations et d'actions en accord avec les principes et les revendications de l'ASSÉ, et celles visées par les mesures administratives ou disciplinaires par des administrations d'établissements d'enseignement, peu importe leur rôle dans l'organisation ou leur position politique. Le fonds considère que ces personnes ont droit à un soutien humain, financier et logistique. Le comité légal de l'ASSÉ tente de répondre à l'ensemble des besoins exprimés par elles et considère qu'aucune personne ne devrait être contrainte de plaider coupable à une accusation en raison d'un manque de ressources.

ARTICLE A28 : CRITÈRES

Le fonds est principalement destiné aux personnes arrêtées dans le cadre de manifestations et d'actions en accord avec les principes et les revendications de l'ASSÉ, et à celles visées par des mesures administratives ou disciplinaires par des administrations d'établissements d'enseignement, et qui ont établi un contact avec le comité légal de l'ASSÉ.

Les ressources financières sont allouées aux personnes qui en font la demande en fonction des priorités suivantes :

1. Aux personnes faisant face à des accusations criminelles, en particulier celles qui engendrent un risque considérable d'emprisonnement;

1.1 Procès individuel : en cas de refus à l'Aide juridique, le Fonds couvre tous les frais liés à la défense. En cas d'obtention d'un mandat de l'Aide juridique avec contribution, le Fonds couvre le montant de la contribution demandée;

1.2 Procès commun de plusieurs personnes (arrestation de masse au criminel ou arrestations individuelles au criminel lors d'un même événement) : le soutien du Fonds est déterminé en fonction, notamment, des critères suivants : nombre de personnes arrêtées - nombre de mandats obtenus auprès de l'Aide juridique - nombre d'avocat-e-s représentant le groupe - durée et complexité du dossier;

2. Aux personnes faisant face à des mesures administratives ou disciplinaires par des administrations d'établissements d'enseignement, telles que les expulsions ou les menaces d'expulsion;

3. Aux personnes faisant face à des accusations pénales (ex. : contraventions, arrestations de masse);

4. Aux personnes ciblées pour leur rôle dans l'organisation politique.

Considérant les transformations et l'expansion des formes de répression, le comité légal de l'ASSÉ dispose d'une flexibilité dans l'application de ses mandats, orientée vers la préoccupation d'apporter son soutien aux personnes visées par de nouvelles formes de répression.

Dans l'évaluation des demandes de soutien financier, le comité prend en considération les critères suivants :

- Les autres ressources (Aide juridique, associations locales, etc.) auxquelles les personnes ont accès;
- Les risques pour les individu-e-s ciblé-e-s et les impacts sur leur vie;
- Le profilage politique;
- L'équité entre les demandes;
- L'impact d'une décision juridique sur les luttes en cours;
- Des considérations autres.

ARTICLE A29 : FRAIS COUVERTS

Cette liste s'applique aux personnes qui se représentent de manière autonome ainsi qu'aux personnes représentées par avocate ou avocat.

1. Paiement des cautions de libération;
2. Honoraires des avocats et des avocates (une entente préalable avec le Comité légal est nécessaire);
3. Frais juridiques (transcriptions, etc.);
4. Frais logistiques (transport au lieu de l'audience, etc.);
5. Demandes d'accès à l'information;
6. Autres dépenses liées à la défense.

En cas d'urgence seulement, un prêt peut être accordé à une personne pour éviter qu'elle ne subisse des conséquences graves liées à sa judiciarisation (ex. : déboursement d'une amende suite à un plaidoyer de culpabilité ou un verdict de culpabilité).

ARTICLE A30 : CONFLIT D'INTÉRÊT

Les avocates et les avocats ne peuvent être élu-e-s au comité légal. Les membres du comité doivent déclarer aux autres membres du comité tout conflit d'intérêt ou apparence de conflit d'intérêt lié à une prise de décision. Les membres du comité doivent se retirer des prises de décision dans les cas où ils et elles sont en conflit d'intérêt réel ou apparent. Le comité légal est redevable en tout temps aux instances de l'ASSÉ.

Le comité approuve les règles édictées ci-dessus et veille à leur mise en application. Il doit recevoir et statuer sur les demandes de financement de défense légale. Il est aussi habilité à rembourser les dépenses accumulées, sur présentation de factures et de reçus seulement.